

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté d'enquête publique sur la demande présentée par l'Etablissement Public Administratif (EPA)  
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter  
un centre de transit de sédiments non dangereux non inertes à WAMBRECHIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, Directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu le Décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande réceptionnée le 18 mai 2017, complétée et modifiée le 19 juin 2020, par l'EPA VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, dont le siège social sis 175 rue Ludovic Boulieux 62408 BETHUNE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un centre de transit de sédiments non dangereux non inertes Pont du Vert Galant – Rive gauche à WAMBRECHIES ;

Vu l'avis du 6 février 2019 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et les éléments de réponse à cet avis transmis le 29 mars 2019 conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport du 15 juillet 2020 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;

Vu la décision du 26 août 2020 du Président du Tribunal Administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur LY SIN CHENG, conseiller en formation continue, retraité ;

Considérant que l'article L512-7 indique que : « L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L214-3 à L214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er », la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est jointe à la demande susvisée ;

Considérant que, bien que la nomenclature des installations classées ait été modifiée par décret susvisé, l'exploitant a sollicité par lettres adressées au Préfet du Nord, les 25 juillet 2018 et 8 septembre 2020, le maintien de l'instruction du dossier selon la procédure d'autorisation en application de l'article R512-46-9 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique sont réunies ;

Après concertation avec le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

## A R R E T E

### CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUETE

La demande présentée par l'EPA VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, dont le siège social sis 175 rue Ludovic Boulieux 62408 BETHUNE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un centre de transit de sédiments non dangereux non inertes à WAMBRECHIES (Pont du Vert Galant – rive gauche), comprenant les activités principales suivantes :

#### 1) au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2716-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume étant susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>.

**Cette rubrique initialement soumise à autorisation ayant été modifiée par décret n° 2018-458 du 6 juin 2018, le projet relève désormais du régime de l'enregistrement.**

**Comme le prévoit la législation, en accord entre le pétitionnaire et les services de l'État, le dossier est instruit selon la procédure d'autorisation environnementale.**

#### 2) au titre de la loi sur l'eau (IOTA)

a) rubrique soumise à autorisation :

2.2.3.0-1-a : Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4130, 2110, 2120 et 2150. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ;

b) rubriques soumises à déclaration :

2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha ;

1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ;

**sera soumise à l'enquête publique, pendant trente-quatre jours consécutifs, soit du jeudi 8 octobre 2020 à 9h00 au mardi 10 novembre 2020 à 17h00 conformément aux dispositions réglementaires susvisées.**

## CHAPITRE 2 : MESURES DE PUBLICITE

### Article 2.1 : Accès au dossier

Un exemplaire du dossier contenant les études d'impact et de dangers, une note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale (CGEDD) et les éléments de réponse à cet avis transmis le 29 mars 2019 conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, soit trente-quatre jours consécutifs du jeudi 8 octobre 2020 au mardi 10 novembre 2020 inclus en mairie de WAMBRECHIES (59118), 2 place du Général De Gaulle, siège de l'enquête, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur les sites internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020> et celui dédié au registre numérique : <https://www.registredemat.fr/sitedetransitdesedimentswambrechies>.

Un poste informatique sera également mis à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la Préfecture du Nord 12 rue Jean Sans Peur à LILLE (**sur rendez-vous** du lundi au jeudi de 8h30 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 15h30).

Enfin, des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Vincent ROUSSEAU, chef de la cellule Etudes et Grands Travaux 3 – Tél : 03.20.17.04.37 – Courriels : [Vincent.rousseau@vnf.fr](mailto:Vincent.rousseau@vnf.fr) et/ou [egt3.dt-npdc@vnf.fr](mailto:egt3.dt-npdc@vnf.fr).

### Article 2.2 : Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de WAMBRECHIES (implantation) ainsi que QUESNOY-SUR-DEULE et VERLINGHEM (dont une partie du territoire est située à moins de 1 km des limites de l'exploitation envisagée).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées. Ce certificat d'affichage devra être envoyé par les maires à la Préfecture du Nord (Bureau des ICPE 12 rue Jean Sans Peur CS 20003 59039 LILLE CEDEX) qui en transmettra une copie au commissaire enquêteur.

En outre, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012, sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du Préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans les journaux LA VOIX DU NORD et NORD ECLAIR ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020>.

## CHAPITRE 3 : DÉROULEMENT DE L' ENQUÊTE

Article 3.1 : Monsieur LY SIN CHENG, conseiller en formation continue, retraité, en sa qualité de commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de WAMBRECHIES (59118), 2 place du Général de Gaulle, au lieu de consultation du dossier, les :

- jeudi 8 octobre 2020 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 22 octobre 2020 de 14h00 à 17h00,
- mardi 3 novembre 2020 de 9h00 à 12h00,
- mardi 10 novembre 2020 de 14h00 à 17h00.

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation dossier, gestion du registre, réception documents, communication des dépositions au commissaire enquêteur,...), ainsi que la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation notamment à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur (organisation des files d'attente et du filtrage, gestion de l'ouverture et de la fermeture des lieux, fléchage du local, mise à disposition du gel hydroalcoolique pour désinfection et éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête et du registre, introduction dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences une personne à la fois, voire deux au maximum, en leur demandant, avant d'entrer de porter leur masque et d'être muni d'un stylo, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de masques et gel hydroalcoolique, mise à disposition d'une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ...) seront assurées par la mairie de WAMBRECHIES, gestionnaire du lieu de permanence, après concertation avec le commissaire enquêteur.

Article 3.2 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra :

1) Transmettre ses observations et propositions soit :

- en les consignant sur le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur et mis à sa disposition en mairie de WAMBRECHIES (59118), 2 place du Général de Gaulle, siège de l'enquête, pendant les heures habituelles d'ouverture ;

- exceptionnellement, de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences ;

- en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur LY SIN CHENG, commissaire-enquêteur « dossier VNF » en mairie de WAMBRECHIES (2 place du Général de Gaulle CS 30024 59874 WAMBRECHIES CEDEX) ;

- en les consignant sur le registre numérique accessible au travers du site internet :

<https://www.registredemat.fr/sitedetransitdesedimentswambrechies> ou en utilisant l'adresse courriel dédiée à ce dossier : [sitedetransitdesedimentswambrechies@registredemat.fr](mailto:sitedetransitdesedimentswambrechies@registredemat.fr).

2) Consulter les observations et propositions

En vue de permettre leur lecture par le public, pendant toute la durée de l'enquête, toutes les observations et propositions déposées seront consultables dans les meilleurs délais :

- sur le site internet du registre numérique : <https://www.registredemat.fr/sitedetransitdesedimentswambrechies>. Le report des observations et propositions (par écrit ou oralement à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur ou par courrier) déposées par le public sur le registre mis à disposition du public au siège de l'enquête est réalisé par le commissaire enquêteur ;

- sur le registre papier mis à disposition au siège de l'enquête.

Le public est averti que toutes les observations et propositions seront reportées donc accessibles sur internet.

Le commissaire enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au Préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

#### **CHAPITRE 4 : CLOTURE DE L'ENQUETE**

Après clôture de l'enquête, le mardi 10 novembre 2020 à 17h00, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au Préfet le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ces derniers documents signés devront également être joints en version numérisée sur clé USB. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020>, à la préfecture du Nord ainsi que dans la mairie siège de l'enquête publique pendant une durée d'un an.

A l'issue de cette phase d'enquête, le Préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les conseils municipaux de WAMBRECHIES (commune d'implantation) ainsi que QUESNOY-SUR-DEULE et VERLINGHEM (communes de rayon) pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

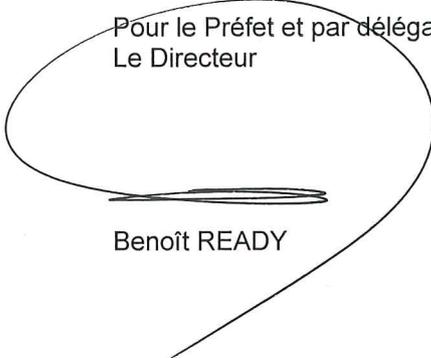
## CHAPITRE 5 : NOTIFICATIONS

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de WAMBRECHIES (commune d'implantation) ainsi que QUESNOY-SUR-DEULE et VERLINGHEM (communes de rayon) ;
- commissaire-enquêteur ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le **18 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur



Benoît READY

